

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 1516 /SEJS/DJASE/DCE

SECRETARIAT D'ÉTAT

A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Dakar, le 19 Avril 1980

Direction de la Jeunesse
et des Activités Socio-éducatives

**Lettre circulaire adressée
aux Mouvements de Jeunesse et Oeuvres
organisatrices de centres de vacances.**

**Objet : Ouverture des centres de vacances
pour l'année 1980.**

L'autorisation d'ouverture est accordée par arrêté du Gouverneur de la région du lieu d'implantation de la collectivité sur avis du chef de service régional de la Jeunesse et des Sports qui prépare le projet d'arrêté après étude du dossier et inspection des locaux devant abriter la collectivité.

Le dossier de déclaration devra être constitué des éléments ci-dessus :

- le nom et l'adresse exacte de l'oeuvre organisatrice ;
- la nature de la collectivité (colonie, camp-centre aéré, patronage etc...) ;
- le lieu d'implantation (lieu et nature juridique des locaux) ;
- les dates limites du déroulement de la collectivité ;
- les effectifs (enfants et encadrement pédagogique) ;
- les prénoms, noms, âge, qualités et adresse exacte du Directeur pressenti pour diriger la collectivité ;
- la liste nominative des membres de l'encadrement pédagogique ;

us.jump.sn
www.jump.sn

- le budget prévisionnel de fonctionnement de la collectivité ;
- la Police d'assurance pour toute la collectivité (enfants, encadrement et personnel de service).

Le dossier complet devra être déposé en deux exemplaires au plus tard le 15 Mai 1980 à l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports de la Région d'accueil qui, après vérification, enverra pour information, un exemplaire de ce dossier à la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives pour l'établissement des statistiques nécessaires et éventuellement l'attribution de subventions .-

Au préalable, les oeuvres organisatrices adresseront au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une lettre de déclaration d'ouverture dans laquelle seront mentionnés : la nature de la collectivité, le lieu d'implantation, les dates de fonctionnement et les effectifs.

Le département mettra à leur disposition des imprimés nécessaires pour la constitution du dossier et la liste des moniteurs et Directeurs de collectivités éducatives, diplômés et stagiaires ayant l'autorisation d'exercer en cours de validité et régulièrement inscrits pour la campagne 1980.

Toutes ces informations permettront aux organisateurs de constituer des dossiers réguliers et d'opérer un choix adéquat pour le personnel d'encadrement de leurs collectivités.

Cette présente circulaire annule et remplace les dispositions de la circulaire n° 79-394 en date du 23 Juin 1979.

Ampliations :

- Gouverneurs des Régions
- Inspecteurs Jeunesse et Sports.-/

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse
et aux Sports

François BOB